Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2025

Présents : MM. BOMBLED C., Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., Echevins ;
MOTTE C., ~~GONDRY D~~., MEUNIER L., MEYER J., LECLERCQ C., BOURTON V., SNAUWAERT V., GONZE C., CHABOTAUX E., MILLE-MULLEN D., FRANCOIS S., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

Excusés : M. GONDRY D.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Compte 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2024, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire ordinaire de 245.249,38 € et un résultat budgétaire extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 14 avril 2025 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2024 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2024 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2024 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé le 09 avril 2025 à Monsieur le Directeur Financier, et rendu favorable en date du 10 avril 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDLD, Madame MOTTE Céline, Présidente et Madame SNAUWAERT Véronique, Conseillère Communale, doivent quitter l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : Le compte ordinaire 2024 du CPAS de Cerfontaine avec un boni budgétaire de 245.249,38 €.

Article 2 : Le compte extraordinaire 2024 du CPAS de Cerfontaine avec un résultat budgétaire à l'équilibre.

Article 3 : Le bilan 2024 et le compte de résultat 2023 du CPAS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame MOTTE Céline, Présidente et Madame SNAUWAERT Véronique, Conseillère Communale, rentrent dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 – Correction – Ratification,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 par le Conseil Communal en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RGCC), en particulier son article 9, stipulant que le Conseil Communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter des disponibilités à la constitution de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires […] ;

Vu le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010) ;

Vu le courriel daté du 3 avril 2025 du SPW Intérieur Action sociale, relative à la modification budgétaire susmentionnée, sollicitant une correction de celle-ci afin de résorber le mali inscrit l'exercice propre à l'ordinaire, au moyen de l'estimation du crédit de constitution de provision actée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 avril 2025 décidant de corriger la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, en diminuant l'estimation du crédit de constitution de provision actée de 140.824,71 €, afin de rétablir l'équilibre strict (0) du service ordinaire à l'exercice propre ;

A l'unanimité des membres présents ;

RATIFIE :

Article 1 : la délibération du Collège Communal du 07 avril 2025 décidant de corriger la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, en diminuant l'estimation du crédit de constitution de provision actée de 140.824,71 €, afin de rétablir l'équilibre strict (0) du service ordinaire à l'exercice propre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Intérieur Action sociale, au service comptabilité, ainsi qu'à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise St-Lambert de Cerfontaine – Budget 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 18 mars 2025, réceptionnée en date du 26 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque pour les articles R17 des recettes ordinaires et D50d des dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 01 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 03 avril 2025, modifiant suite à la remarque de l'évêché la part communale pour les frais ordinaires du culte (R17) à 19.905,00 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 novembre 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.420,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.905,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.839,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	5.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.839,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.769,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**35.259,00 €**
Dépenses totales	**35.259,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise St-Pierre de Villers-deux-Eglises – Budget 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 10 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 17 mars 2025, réceptionnée en date du 26 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque pour les articles R17 des recettes ordinaires et D43 et D50d-e des dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 01 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 03 avril 2025, modifiant suite à la remarque de l'évêché la part communale pour les frais ordinaires du culte (R17) à 3.259,08 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2025, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.794,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.259,08 €
Recettes extraordinaires totales	1.698,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.698,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.074,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.419,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**6.493,04 €**
Dépenses totales	**6.493,04 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Silenrieux et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Villers-deux-Eglises et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : **Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2024,-**

En vertu de l'article L 1122-19 du CDLD, Monsieur HARDY Stéphane, Echevin, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 17 mars 2025, réceptionnée en date du 26 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D11a, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 03 avril 2025, en tenant compte des remarques de l'évêché ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V., FRANCOIS S.) ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2025, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.700,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.386,96 €
Recettes extraordinaires totales	40.977,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.722,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.479,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.995,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.254,95 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**48.677,99 €**
Dépenses totales	**39.729,85 €**
Résultat comptable EXCEDENT :	**8.948,14 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur HARDY Stéphane, Echevin, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Statut administratif du personnel statutaire voté par le Conseil Communal du 16.09.2002 et modifié pour la dernière fois le 28.03.2022 : Modification de l'article 35 – Chapitre VII : Carrière,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2002 arrêtant le Statut administratif du Personnel statutaire initialement fixé le 20.12.96 et modifié pour la dernière fois le 28.03.22 ;

Considérant que le Statut administratif du personnel statutaire est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier ;

Vu le courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES, du 11.03.25 relatif à la Fonction publique locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Statut administratif de manière à harmoniser les régimes de travail au sein de la fonction publique locale et ainsi diminuer les différences de traitement entre les agents ;

Considérant que la valorisation des acquis doit être promue de manière à pouvoir prendre en considération le cheminement dans la carrière, dès l'entrée en fonction jusqu'à la pension ;

Considérant que la promotion des agents renforce l'attrait pour la fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 14 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 14 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : la modification du Statut administratif du personnel statutaire, voté par le Conseil Communal en date du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 28.03.22 :

Modification de l'article 35 – Chapitre VII : Carrière,-

Article 35 :

Pour l'application du présent statut, il y a lieu d'entendre :

FORMULE A :

- par « *ancienneté dans l'échelle* », en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune en qualité d'agent définitif et/ou contractuel dans l'échelle considérée.
- par « *ancienneté dans le niveau* » en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune en qualité d'agent définitif et/ou contractuel dans le niveau considéré.

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au SPW – Département des Politiques publiques locales via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Statut pécuniaire du personnel statutaire voté par le Conseil Communal du 16.09.2002 et modifié pour la dernière fois le 01.04.2019 :
Modification de l'annexe I : Conditions d'octroi des échelles de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Niveau D,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2002 arrêtant le Statut pécuniaire du Personnel statutaire initialement fixé le 20.12.96 et modifié pour la dernière fois le 01.04.19 ;

Considérant que le Statut pécuniaire du personnel statutaire est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier ;

Vu le courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES, du 11.03.25 relatif à la Fonction publique locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Statut pécuniaire de manière à harmoniser les régimes de travail au sein de la fonction publique locale et ainsi diminuer les différences de traitement entre les agents ;

Considérant que la valorisation des acquis doit être promue de manière à pouvoir prendre en considération le cheminement dans la carrière, dès l'entrée en fonction jusqu'à la pension ;

Considérant que la promotion des agents renforce l'attrait pour la fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 14 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 14 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : la modification du Statut pécuniaire du personnel statutaire, voté par le Conseil Communal en date du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 01.04.19 :
Modification de l'annexe I : Conditions d'octroi des échelles de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Niveau D :

Personnel ouvrier

D2 : Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

*A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau d'agent(e) statutaire définitif(ve) **et/ou contractuel.***

Personnel Technique

D7 : Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

*A l'agent(e) titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 technique et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve**) et/ou contractuel**.*

D9 : Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

*A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) **et/ou contractuel**.*

Personnel Administratif

D2 : Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

*Au (à la) titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) **et/ou contractuel.***

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au SPW – Département des Politiques publiques locales via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Conditions de promotion par appel interne d'un ouvrier qualifié du niveau D – Echelle D2,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le cadre du personnel statutaire tel que modifié pour la dernière fois le 01.04.19 ;

Attendu que le cadre du personnel communal n'est pas complet en ce qui concerne la fonction d'ouvrier qualifié du niveau D ;

Attendu que pour le bon fonctionnement des services de l'Administration Communale, il y a lieu de promouvoir un agent en tant qu'ouvrier qualifié du niveau D – Echelle D2 ;

Vu le Chapitre VII : Carrière et plus particulièrement les articles 35 à 47 du Statut Administratif voté par le Conseil Communal le 16.09.02 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Philippe DETRY, Directeur Financier, demandé en date du 14.04.25 et remis en date du 24.04.25 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 14 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 14 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Une procédure de recrutement par promotion au sein du personnel ouvrier – Echelle E - est engagée pour la nomination d'un ouvrier qualifié du niveau D – Echelle D2.

Article 2 : Les conditions d'accès à cet emploi sont fixées comme suit :

Conditions générales

1°) jouir des droits civils et politiques
2°) être de bonnes vie et mœurs

Conditions particulières

1°) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
2°) disposer de l'évaluation au moins positive
3°) posséder une qualification :
Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I.
4°) justifier d'au minimum 4 années d'expérience utile à la fonction au sein de la Commune en qualité d'agent statutaire définitif et/ou contractuel dans le niveau E.
5°) - Réussir un examen, devant un jury dont les membres sont désignés par le Collège Communal, consistant en une épreuve orale permettant d'apprécier les aptitudes professionnelles et techniques ainsi que le sens de l'accueil au public (100 points).
- Pour réussir l'examen d'aptitudes, le candidat doit obtenir 60% des points.

Article 3 : Le jury sera constitué des membres suivants :

- Monsieur le Bourgmestre
- Monsieur le Directeur Général f.f.
- Monsieur le Contrôleur des Travaux
- Monsieur le Brigadier
- Une personne extérieure à la Commune de Cerfontaine si possible, par exemple un chef de service technique d'une autre administration locale
- Deux observateurs, membres du Conseil Communal, l'un de la minorité et l'autre de la majorité.

Article 4 : Publicité de cette promotion sera faite auprès des membres du personnel ouvrier remplissant les conditions d'accès à l'échelle D2.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation au SPW – Département des Politiques publiques locales via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Modification du cadre statutaire,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale sur le même objet, datée du 14.04.25, ci-annexée ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 17.04.25 demandé à Monsieur le Receveur Régional, rendu favorable en date du 24.04.25 ;

Entendu la présentation par Madame MOTTE C., Présidente du CPAS, relative au cadre statutaire du CPAS de Cerfontaine ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 14.04.25 modifiant le cadre statutaire du CPAS dont le tableau est annexé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Participation de la Commune de Cerfontaine au projet Action Sculptures 2025/2026 – Convention de partenariat aux niveaux global et local,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de partenariat aux niveaux global et local entre l'ASBL « Action-Sud » et la Commune de Cerfontaine au sujet du projet Action sculptures 2025/2026, annexée ;

Considérant que la convention prévoit notamment le versement par la Commune de Cerfontaine d'un montant de 1.330 € à Action-Sud, à titre de location des œuvres exposées, avant fin d'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat aux niveaux global et local entre l'ASBL « Action-Sud » et la Commune de Cerfontaine au sujet du projet Action sculptures 2025/2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL précitée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance pour l'utilisation des terrains de tennis communaux – Exercices 2025 à 2031,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er – 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'utilisation des terrains de tennis communaux soumis au Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant la demande des citoyens pour l'utilisation des terrains de tennis communaux ;

Considérant les charges générées par l'entretien des terrains de tennis communaux ;

Considérant que la location au particulier des terrains de tennis communaux était jusqu'à présent déléguée au Tennis Club des Lacs de Cerfontaine, via une convention de mise à disposition, contre paiement d'une location annuelle ;

Considérant que le club précité a informé la commune de sa dissolution, dans un courrier daté du 03 octobre 2024, et qu'aucun nouveau club ne s'est manifesté jusqu'à présent en vue de redémarrer les activités d'un club de tennis ;

Considérant les tarifs de locations des terrains de tennis pratiqués par le Tennis Club des Lacs de Cerfontaine lors de la saison 2024 ;

Considérant qu'il y dès lors lieu que la commune prenne les dispositions nécessaires afin de pouvoir mettre en location ses terrains de tennis directement aux joueurs ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas possible de prévoir l'usage effectif qui sera fait desdits terrains avant chaque saison ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 23 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et rendu favorable en date du 24 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la location des terrains de tennis communaux.

La tarification est fixée comme suit :

- Location horaire : 8 €
- Abonnement forfaitaire annuel : 80 €.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant la location de l'un des terrains de tennis communaux.

Article 3 : la redevance est payable, avant occupation de l'un des terrains de tennis, soit via la plateforme de réservation en ligne mise à disposition par l'administration communale et accessible via son site www.cerfontaine.be, soit, à défaut, selon les

modalités communiquées par l'administration communale sur le site Internet communal, ou aux entrées des terrains de tennis.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 2, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure précitée s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible, ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu, et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros. A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lors que la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 5 : En cas de désaccord sur le montant dû, il est possible de contacter le service comptabilité par téléphone ou courriel (071/27.06.21 – comptabilite@cerfontaine.be).
Il est également possible d'introduire une réclamation écrite, soit par courriel, soit par courrier.
Cette réclamation, pour être recevable, doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation. Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la tarification de la location des terrains de tennis communaux ;
- base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- catégorie de données : données d'identification du redevable ;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes ;
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service Comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine ;
 Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be) ;
 Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis aux Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement d'utilisation des terrains de tennis communaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation des terrains de tennis communaux adopté par le Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'utilisation des terrains de tennis communaux ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des terrains de tennis communaux. Ces terrains accessibles sans surveillance, moyennant le paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement annexe. La commune de Cerfontaine décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou d'autres dommages et vous invite à respecter le site, les infrastructures sportives, la tranquillité des voisins, ainsi que les règles ci-dessous.

Article 2 : Accès

L'accès aux terrains de tennis est autorisé du lever au coucher du soleil, de 7h au plus tôt à 22h au plus tard.

Article 3 : Réservations et règles d'occupation

- Les réservations doivent être effectuées selon les modalités communiquées sur le site Internet communal (www.cerfontaine.be), ou aux entrées des terrains de tennis.
- Le temps maximal de jeu est de 2h en cas de réservation.
- Les joueurs sont tenus de passer le filet sur le court en fin d'occupation, et avant la fin de la période réservée.
- Les réservations ne peuvent prendre cours qu'aux heures « piles » (ex : 11h, 14h, 16h et non 16h30, 11h15).
- L'accès aux terrains est exclusivement réservé aux joueurs de tennis.
- Le port des chaussures de tennis et d'une tenue correcte est obligatoire sur le court.
- Les joueurs se doivent de respecter les règles de bienséance et de bonne conduite sur le court.

- Ils veillent à faire usage des terrains en bons pères de famille et à respecter scrupuleusement les éventuelles instructions particulières qui leur sont données tant oralement que par écrit par la Commune de Cerfontaine.
- Ils prendront toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
- Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et de piqueniquer sur le court.
- Les joueurs sont priés d'évacuer les déchets présents sur le court à l'issue de leur occupation.
- Il est interdit d'amener un quelconque matériel mobilier (banc, chaise, ...) ou décoratif sur les lieux et de le maintenir sur place.
- Tout problème ou dégradation doit être signalé à la commune de Cerfontaine au plus tard le prochain jour ouvrable (071/64.41.92 – tennis@cerfontaine.be).
- La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte des terrains.
- Les joueurs sont tenus de respecter les prescriptions du règlement général de police administrative (RGPA) en vigueur, consultable sur le site Internet de la commune (www.cerfontaine.be).

Article 4 : Dégâts

Les joueurs seront tenus responsables de toutes dégradations ou pertes attribuées à une utilisation manifestement déraisonnable du court et du matériel communal présent sur place.

Article 5 : Exclusions

En présence d'un faisceau d'indices permettant de douter sérieusement du respect du présent règlement lors d'une précédente utilisation, le Collège Communal se réserve le droit de refuser toute réservation ultérieure au(x) joueur(s) concerné(s).

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h16.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.

